



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chauvigny (86) portée par Grand Poitiers Communauté urbaine**

N° MRAe 2021DKNA109

dossier KPP-2021-10815

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par Grand Poitiers Communauté urbaine, reçue le 5 mars 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chauvigny ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 5 mars 2021 ;

**Considérant** que Grand Poitiers Communauté urbaine, compétente en matière d'urbanisme, souhaite réviser le plan local d'urbanisme de la commune de Chauvigny, 7 105 habitants en 2015 sur un territoire de 9 582 hectares, approuvé le 29 février 2008 ;

**Considérant** que la commune envisage l'accueil de 400 habitants supplémentaires soit une hausse de 0,4 % par an entre 2015 et 2028 ; que le dossier indique une baisse démographique récente ; que la population communale en 2017 est de 7 049 habitants (source INSEE) ; que le projet communal doit être actualisé en prenant en compte les évolutions récentes ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit une consommation d'espace de 24 ha, que le dossier indique que la réduction moyenne de la consommation d'espace est de l'ordre de 10 % par rapport à la consommation entre 2007 et 2020 ; que la réduction est de 40 % pour l'habitat contre une hausse de 135 % pour les activités économiques ; que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Nouvelle-Aquitaine (SRADDET), approuvé le 27 mars 2020, fixe comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace par rapport à la consommation entre 2009 et 2015 par un modèle de développement économe en foncier ; que le projet communal ne tient pas compte de cet objectif régional ;

**Considérant** que le projet communal identifie un besoin de 338 logements sur la période 2015-2028 ; que le dossier ne précise pas les logements déjà construits depuis 2015 ; que ce besoin est supérieur au rythme de construction sur la période 2008/2016 ; que le projet communal doit en particulier justifier ce besoin en fonction du desserrement des ménages, du renouvellement du parc immobilier et de l'accueil de nouvelle population ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU prévoit la création pour l'habitat de trois nouvelles zones à urbaniser (1AUH) et de trois zones urbanisables à long terme (2AUH) pour une superficie totale de 10,8 ha ; que le dossier ne justifie pas le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation ; qu'il ne justifie pas la pertinence de la constitution d'une réserve foncière à travers la mobilisation de foncier urbanisable à long terme (2AUH) ; qu'il ne décrit pas les sensibilités écologiques et environnementales des zones 1AUH et 2AUH ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU prévoit l'extension de la zone économique du « Planty » sur une superficie de 12,9 hectares ; que le dossier ne fait pas état de l'occupation actuelle de la zone existante de 5,5 hectares ; que le dossier ne justifie pas le choix du secteur de développement de la zone d'activité économique ; qu'il ne décrit pas ses sensibilités écologiques et environnementales ;

**Considérant** que, selon le dossier, il n'existe aucun site Natura 2000 sur la commune ; que le site Natura 2000 *Plateau de Bellefonds* jouxte la commune ; que la commune est concernée par six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), trois espaces naturels sensibles (ENS) et quatre zones humides ; que les incidences directes et indirectes du projet communal sur ces zones et leurs enjeux doivent être présentées ; que le dossier doit expliciter les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces incidences ;

**Considérant** que le dossier indique que la commune est en particulier concernée par un risque inondation fort en raison de la présence de la Vienne ; qu'il existe sur la commune un plan de prévention des risques inondation « vallée de la Vienne médiane » ; que le projet communal doit justifier la prise en compte de cet enjeu fort ;

**Considérant** que le dossier ne fournit pas suffisamment d'éléments relatifs aux enjeux liés à l'eau et à sa gestion, notamment sur les équipements de collecte et de traitement des eaux usées ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chauvigny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chauvigny présenté par Grand Poitiers Communauté urbaine (86) **est soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le

projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chauvigny est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**